

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 16/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DIARRA AMADOU

62 Traverse Noire
parcelle 576 (section 867 E)
13011 Marseille

Références : D-2026-0045
Code AIOT : 0100303884

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement DIARRA AMADOU implanté 62 Traverse Noire parcelle 576 (section 867 E) 13011 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un signalement et a été organisée de manière inopinée avec la police nationale. M. DIARRA AMADOU, propriétaire de la parcelle, est arrivée sur les lieux après avoir été prévenu.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIARRA AMADOU
- 62 Traverse Noire parcelle 576 (section 867 E) 13011 Marseille
- Code AIOT : 0100303884

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Une vingtaine de véhicules, majoritairement de marque Toyota, dont certains en mauvais état, sont entreposés devant une maison d'habitation dans un quartier résidentiel par le propriétaire de la parcelle.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

M. DIARRA AMADOU est propriétaire de la parcelle et réside sur les lieux selon ses déclarations. Le courrier qui lui a été envoyé précédemment à l'inspection est revenu avec la mention "destinataire inconnu à l'adresse".

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension	1 mois
3	Zone d'entrepôt	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Mesures conservatoires	15 jours
4	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Mesures conservatoires	15 jours
5	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Mesures conservatoires	15 jours
6	Evacuation des véhicules ou épaves	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-21-5	Mise en demeure, déchets	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543-155-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. DIARRA ne dispose pas de l'enregistrement requis au titre de la rubrique 2712 de la

nomenclature des installations classées lui permettant d'entreposer des véhicules hors d'usage. En outre, les conditions d'entreposage des véhicules présentent des risques pour l'environnement et le voisinage (incendie, pollution). Un véhicule a déjà chuté sur la parcelle voisine. Il est demandé à M. DIARRA d'évacuer les véhicules vers des installations autorisées à les prendre en charge.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 2712 Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (E) 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m² (A-2) 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m² (E) b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage (E)
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de nombreux véhicules entreposés par le propriétaire de la parcelle : -21 véhicules entreposés dans les limites de la parcelles (devant la maison) dont majoritairement des véhicules de marque Toyota ; certains sont en mauvais état. -2 véhicules garés à proximité du portail d'entrée; -3 véhicules, dont une dépanneuse, garés en contrebas de la voie traverse Noire au niveau du pont passant au-dessus de l'A50. L'espace devant la maison est totalement rempli de véhicules. Le sol a été aplani avec des déchets du BTP dont on peut douter de la stabilité. Un véhicule utilitaire est déjà tombé sur la parcelle située en contrebas. Le propriétaire de la parcelle a indiqué qu'il entreposait ces véhicules afin de les réparer avant de les amener au Mali. Il a indiqué ne pas être un professionnel de la réparation automobile et exercer cette activité d'acquisition/réparation de manière "bénévole" à côté de son activité de maçonnerie.

Il a précisé détenir les cartes grises des véhicules et que ces derniers n'étaient pas des véhicules hors d'usage destinés à la destruction.

Concernant les 26 véhicules entreposés, il a été constaté que :

- 3 ne disposaient pas de plaque d'immatriculation;
- 3 autres sont introuvables sur le système d'immatriculation des véhicules;
- 10 ont été acquis par M. DIARRA entre 2023 et 2025 sans que ce dernier ne procède au changement de titulaire sur la carte grise;
- 6 véhicules sont à jour du contrôle technique.

Les véhicules sont entreposés sur une surface supérieure à 100 m².

Compte tenu de la surface occupée par l'entreposage des véhicules, de leur aspect, des informations recueillis sur leur état et leur situation administrative, il apparaît que la grande majorité des véhicules présents ne sont pas roulants et qu'il s'agit d'un entreposage de véhicules hors d'usage. Cette activité relève de la réglementation des installations classées et est strictement réservée aux installations ayant obtenu un enregistrement préfectoral au titre de la rubrique 2712.

M. DIARRA ne dispose pas de cet enregistrement et n'a pas entrepris de démarche pour l'obtenir. La situation de cette activité est par conséquent irrégulière au titre de la réglementation applicable aux installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à M. DIARRA de régulariser la situation de cette activité :

-en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712. Il lui appartient dans un premier temps de s'assurer que le classement de la parcelle au titre de l'urbanisme est compatible avec l'implantation d'une installation classée puis de se faire accompagner par un bureau d'étude pour la constitution du dossier.

-en cessant l'activité et en évacuant les véhicules.

Dans l'attente, il est demandé à M. DIARRA de cesser immédiatement tout nouvel apport de véhicules.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543-155-1

Thème(s) : Situation administrative, Agrément VHU
Prescription contrôlée : I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38. [...]
Constats : M. DIARRA, propriétaire de la parcelle, ne détient ni enregistrement, ni agrément pour entreposer des véhicules hors d'usage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Depuis le 1er janvier 2025, il n'est plus possible de demander un agrément pour exercer une activité de centre VHU sur une surface inférieure à 100 m ² . Cette activité nécessite l'obtention d'un enregistrement préalable au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2712).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Zone d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des sols
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Les véhicules sont entreposés sur un sol non étanche dépourvu de dispositif de récupération des fluides polluants qui pourraient se déverser et entraîner une pollution durable du sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : IL est demandé à M. DIARRA : -d'évacuer les véhicules vers une installation autorisée à les prendre en charge; -de stocker les déchets dangereux issus des véhicules (batteries, fluides...) dans des dispositifs étanches et fermés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
--

Thème(s) : Risques chroniques, Débourbeur-déshuileur
--

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site n'est pas équipé d'un dispositif de récupération et de traitement des eaux de ruissellement potentiellement polluées par la présence des nombreux véhicules entreposés et des fluides qu'ils contiennent.

Les véhicules, ainsi que des batteries, sont entreposés en extérieur sans protection contre les aléas climatiques et à même un sol non étanche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- d'évacuer les véhicules vers une installation autorisée à les prendre en charge ;
- de stocker les déchets polluants (batteries, huiles...) dans des dispositifs de rétention étanches et fermés.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Mesures conservatoires
--

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
--

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Il n'a pas été constaté de moyens de lutte contre l'incendie sur le site.

Les véhicules sont entreposés sur le terrain d'une maison d'habitation située dans un quartier résidentiel entouré de bois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'évacuer les véhicules et dans l'attente de cette évacuation:

- d'équiper son site d'extincteurs adaptés et dont le bon fonctionnement a été vérifié;
- d'identifier le poteau incendie le plus proche et si ce dernier est situé à plus de 100 mètres ou si son débit est inférieur à 60 m³/h pendant 2 heures, de mettre en place une réserve d'eau de 120 m³ permettant aux services de secours d'intervenir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Evacuation des véhicules ou épaves

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-21-5
Thème(s) : Illégaux, Evacuation des véhicules ou épaves
Prescription contrôlée : A l'exclusion des cas prévus aux articles L. 541-21-3 et L.541-21-4, lorsqu'il est constaté que plusieurs véhicules ou épaves ne sont pas gérés conformément aux dispositions du présent chapitre et que ces véhicules ou épaves peuvent constituer une atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, ou peuvent contribuer à la survenance d'un risque sanitaire, l'autorité compétente met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, s'il est connu, ou, à défaut, le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en remettant le véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence. La notification de la mise en demeure au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est valablement faite à l'adresse indiquée par le traitement automatisé mis en œuvre pour l'immatriculation des véhicules. Dans le cas où le véhicule fait l'objet d'un gage régulièrement inscrit, cette notification est également faite au créancier gagiste. Si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, elle est considérée comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule ou l'épave est un déchet et : 1.Demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter le plus proche de reprendre les véhicules ou épaves à ses frais ; 2.Mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 541-3 pour faire enlever et traiter lesdits véhicules ou épaves. Dans ce cas, la mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article peut valoir mise en demeure au titre du premier alinéa du I de l'article L. 541-3.
Constats : Il a été constaté que M. DIARRA a entreposé 23 véhicules devant sa maison d'habitation en plein quartier résidentiel ainsi que 3 véhicules en contrebas de la route. Le contrôle technique de 20 véhicules sur les 26 constatés n'était a priori plus valide à la date de la visite d'inspection, ces véhicules ne peuvent par conséquent plus circuler en l'état. M. DIARRA a indiqué avoir l'intention de réparer ces véhicules afin de les transférer au Mali. Cependant, M. DIARRA n'est pas un professionnel de la réparation automobile, il n'est ni un garage, ni un centre VHU agréé ou enregistré. En outre, les conditions dans lesquelles sont entreposés les véhicules présentent de nombreux risques pour l'environnement et le voisinage : -un véhicule est tombé sur la parcelle d'un voisin situé en contrebas; -risque incendie : le site est dépourvu de moyens de lutte contre un incendie alors qu'il est situé dans un quartier résidentiel en bordure de bois et entouré de maisons d'habitation ; -risque de pollution des sols : le site est dépourvu de sol étanche et de dispositif de récupération des eaux de ruissellement potentiellement polluées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à M. DIARRA :

-d'évacuer les véhicules hors d'usage qu'il a entreposés sur sa parcelle et en contrebas de la route;
-s'il entend conserver certains véhicules sur son terrain, il lui appartient de démontrer que ces véhicules ne sont pas des véhicules hors d'usage (justificatif de contrôle technique, détails des réparations...). A défaut, ces véhicules seront considérés comme étant des véhicules hors d'usage et seront évacués par un centre VHU agréé ou enregistré qui aura été désigné dans le cadre d'une procédure de travaux d'office.

M. DIARRA justifiera de l'évacuation des véhicules auprès d'installations autorisées à les prendre en charge.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 2 mois